

Lettre d'information

Apport des ordonnances du 25 mars 2020 en droit public des affaires

Numéro spécial - Mars 2020

Ce numéro spécial de la lettre d'information Contrats & Projets Publics passe en revue les ordonnances du 25 mars 2020 prises sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, en ce qu'elles concernent le droit public des affaires.

Commande publique

- **Règles de passation et d'exécution des contrats de la commande publique et autres contrats publics :**

Aux termes de cette ordonnance :

- Sont modifiées les règles applicables à la passation, aux délais de paiement, à l'exécution et à la résiliation des contrats publics, notamment aux contrats de la commande publique, pendant la durée de la crise sanitaire (période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de 2 mois) ;
- Les délais des procédures de passation en cours doivent, sauf exceptions, être prolongés par les autorités contractantes, lesquelles peuvent en outre aménager en cours de procédure les modalités initiales de mise en concurrence ;
- Les contrats publics arrivant à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée fixée par le contrat ou de la durée maximale fixée par le code de la commande publique, et les autorités contractantes peuvent passer des marchés de substitution avec des tiers nonobstant toute éventuelle clause d'exclusivité ;
- Des mesures sont également prises pour interdire l'application de sanctions et l'engagement de la responsabilité des titulaires de contrats publics qui ne seraient pas en mesure, en raison de la crise sanitaire, d'en respecter certaines clauses ;
- L'ordonnance comporte également des règles dérogatoires concernant le paiement des avances et les modalités d'indemnisation en cas de résiliation de marchés publics ou d'annulation de bons de commande ;
- Des mesures applicables aux contrats de concession organisent les conséquences de l'éventuelle suspension de l'exécution du contrat par le concédant ou de la modification significative de ses modalités d'exécution (avances, indemnités, etc).

- ➔ [Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire](#)
- ➔ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics](#)

Intervention économique des personnes publiques & aides d'État

- **Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises particulièrement touchées par la crise :** Une ordonnance instaure un fonds de solidarité destiné à verser des aides aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire. Ce dispositif vise à compléter les dispositifs applicables en fonction des situations individuelles (activité partielle, octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales, remises d'impôts...). Sont prévues les modalités de financement du fonds par l'État et les collectivités territoriales volontaires.

- [Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- **Garantie de financement des établissements de santé :** Une ordonnance instaure pendant la période de crise sanitaire une garantie minimale de recettes au bénéfice des établissements de santé, au regard des impacts de la crise sur leur activité.
 - [Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale](#)
 - [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale](#)

Services publics

- **Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau aux locaux professionnels et commerciaux :** Une ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 (le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité) interdit : (i) la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps sans pénalités du paiement des factures correspondantes ; (ii) l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, l'activation de clauses résolutoires, de clauses pénales ou des garanties ou cautions, le tout en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises.
 - [Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19](#)
 - [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19](#)

Intercommunalité

- **Responsabilité des comptables publics :** Une ordonnance organise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de la loi du 23 février 1963 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Les comptables publics qui dérogeraient aux règles de droit commun pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise seront dérogés de leur responsabilité.
 - [Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics](#)
 - [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics](#)
- **Continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :** Une ordonnance prend des mesures pour assurer la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics. Sont apportés divers assouplissements concernant les délais de vote annuel du budget, de fixation des taux de fiscalité locale ou des montants des redevances, jusqu'au rétablissement de conditions sanitaires permettant la réunion des organes délibérants. Pour les collectivités n'ayant pas adopté leur budget primitif, il est prévu d'étendre les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses.
 - [Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#)

- ➔ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19](#)

Délais administratifs & procédure contentieuse administrative

- **Délais échus et procédures en cours pendant la période d'urgence :** Lorsque des démarches dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période. Certaines mesures juridictionnelles ou administratives sont également prorogées. Concernant les relations entre le public et l'administration, la suspension de certains délais est prévue, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.
 - ➔ [Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)
 - ➔ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)
- **Délais et procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques :** Les procédures administratives préalables applicables à l'implantation et à la modification d'une installation de communications électroniques sont aménagées pour la durée de l'état d'urgence sanitaire pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux.
 - ➔ [Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques](#)
 - ➔ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques](#)
- **Délais et procédures applicables aux juridictions administratives :** Sont prévus le renforcement des formations collégiales par des magistrats d'autres juridictions, l'information des parties par tout moyen des dates d'audience, ainsi qu'un large recours aux télécommunications pour tenir les audiences. Le juge des référés, ainsi que les cours administratives d'appel s'agissant des demandes de sursis à exécution, peuvent en outre statuer sans audience.
 - ➔ [Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)
 - ➔ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)

La lettre d'information *Contrats et projets publics* (la « Lettre d'information ») est une publication électronique périodique éditée par Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information, qui a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la Lettre d'information. Frêche & Associés AARPI ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la Lettre d'information. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « *informatique et libertés* », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.